

Etude & Conseil
Fiche E218

LA DGCCRF ET LES CONTROLES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

(Mise à jour : janvier 2015)

1. QU'EST CE QUE LA DGCCRF ?

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) résulte de la fusion, en novembre 1985, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, qui dépendait du ministère de l'Agriculture, et de l'ancienne direction générale de la Concurrence et des Prix au ministère de l'Économie.

Désormais, la DGCCRF dépend du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle est chargée notamment de préserver la sécurité physique et la santé des consommateurs. Ses actions sont renforcées dans les domaines à risque et particulièrement pour les activités sportives et de loisirs.

2. LES CONTROLES DE LA DGCCRF

Les contrôles effectués peuvent s'inscrire :

- Soit dans le cadre d'une **procédure judiciaire** ;
- Soit dans le cadre d'une **procédure administrative**.

Si des infractions sont relevées, les procès verbaux et les rapports établis par les enquêteurs sont destinés au Procureur de la République qui décide seul des suites à leur donner.

Les contrôles peuvent donner lieu à des rapports qui sont transmis au préfet. Ces rapports peuvent conduire à la prise d'arrêtés préfectoraux et ministériels limitant ou interdisant l'accès à l'aire de jeux ou l'utilisation d'un matériel. Le contrôle peut aussi donner lieu à un rappel de la réglementation émanant de la DGCCRF ou du préfet.

Les pouvoirs d'enquête des agents de la DGCCRF sont définis dans le livre II du code de la consommation.

Les enquêteurs peuvent **dans le cadre des deux procédures** :

- Accéder aux lieux de contrôle ;
- Recueillir tous les éléments nécessaires pour l'enquête.

Dans le cadre de la procédure pénale, ils peuvent aussi :

- Saisir des documents ;
- Consigner un produit ou une prestation de services ;
- Saisir un produit ou une prestation de services ;
- Obtenir la mise à disposition de moyens d'investigation.

Refuser l'accès des enquêteurs aux lieux de contrôle ou les mettre dans l'impossibilité d'accomplir leur mission constitue le délit d'opposition à fonction.

3. LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

> Les aires collectives de jeu

Le **décret du 10 août 1994 (Fiche T103)** fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Ce texte, entré en vigueur le 1er janvier 1995, s'applique aux équipements neufs. La conformité aux normes est l'un des modes de preuve pour bénéficier de la présomption de conformité aux dispositions du décret mais il est loisible aussi au fabricant de soumettre un modèle de l'équipement à un examen de type effectué par un organisme agréé pour attester de la conformité aux exigences essentielles de sécurité. Les équipements neufs doivent porter la mention : « conforme aux exigences de sécurité » et être accompagnés d'une notice d'emploi, de montage et d'entretien précisant notamment l'âge minimal des enfants auxquels ils sont destinés.

Le **décret du 18 décembre 1996 (Fiche T104)** concerne la sécurité des aires de jeux elles-mêmes (aménagement, entretien, maintenance...). Ce décret s'applique à toutes les aires de jeux, quelle que soit leur localisation (écoles, jardins publics, campings, etc.). Il impose aux gestionnaires la tenue d'un dossier contenant notamment le plan d'entretien de l'aire de jeux et le plan de maintenance des équipements ainsi que les attestations des interventions régulières réalisées à ces titres.

> Les équipements sportifs

Les articles R. 322-19 à R. 322-26 et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport (Fiche T101) fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Les principales dispositions du texte consistent en l'obligation, pour les fournisseurs, de munir les équipements neufs d'un dispositif de fixation, suffisamment résistant pour empêcher tout risque de chute, basculement ou renversement de l'équipement et, pour les propriétaires, de vérifier tous les équipements déjà installés et d'assurer un entretien régulier des buts mis à la disposition du public.

La norme NF S 52-409 (Fiche T220), publiée en février 2009, précise les modalités et périodicités de contrôle des buts sur site.

4. LES SANCTIONS APPLICABLES

Le non respect des dispositions du Code du Sport ou du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales (contravention de cinquième classe, soit une amende entre 1.500 et 3.000 euros + peines privatives).

En outre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, prévus à l'article L.218-5-1 du Code de la Consommation, les agents de la DGCCRF ont la possibilité, lorsqu'ils ont constaté qu'une aire de jeux n'est pas conforme à la réglementation, d'ordonner sa mise en conformité dans un délai déterminé et, en cas de danger grave ou immédiat, de demander au Préfet de suspendre la prestation de service jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation (fermeture de l'aire de jeux ou inaccessibilité d'un ou plusieurs équipements).

5. OUTILS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

> La solution développée par Ubisport

Face à des exigences réglementaires croissantes, Ubisport a développé une application full web pour identifier, organiser, planifier et consigner l'intégralité des opérations de contrôle (routine, opérationnel et principal) des matériels sportifs et de loisirs conformément aux textes et normes en vigueur.

Pour toute information, devis ou démonstration :

UBISPORT

1 rue Fleming 17000 La Rochelle

09 82 32 31 99

contact@ubisport.fr / www.ubisport.fr

> Fiches complémentaires

Ubisport a consacré de nombreuses fiches à l'entretien des matériels sportifs et de loisirs :

M101 - Maintenance et entretien des buts de basket-ball.

M102 - Buts de football, handball, basket-ball et hockey sur gazon et en salle : les obligations des gestionnaires et fournisseurs.

M103 - Maintenance et entretien des buts et filets de football, handball et hockey sur gazon et en salle.

M104 - Maintenance et entretien des buts de rugby et football américain.

M106 - Maintenance et entretien des agrès de gymnastique.

M109 - Maintenance et entretien des matériels d'athlétisme.

M111 - Maintenance et entretien des matelas et tapis de sport.

M116 - Maintenance et entretien des structures artificielles d'escalade (SAE).

M123 - La corrosion des matériels sportifs.

M126 - Entretien des courts, poteaux et filets de tennis.

M133 - Le contrôle principal de sécurité des buts : les tests de charge.

M134 - Les cordes et filets de sport.

M135 - Les plantes déconseillées dans les aires de jeux et écoles maternelles.

M137 - Le cadre réglementaire et normatif relatif à la sécurité des matériels sportifs.

M138 - Affichage, marquage et informations devant figurer sur les équipements sportifs et de loisirs.

M139 - Les fiches de suivi d'entretien des matériels sportifs.

M146 - Les dispositifs de sécurité (stop chute) des buts de basket-relevables.